

ATF du 16 mars 2005

ATF 131 II 217

(en allemand)

Art. 12ss LAVI. Prise en compte de prestations de tiers. Détermination de la situation économique de la victime. Intérêt compensatoire.

FAITS

Demande du fils dont le père a été assassiné en réparation du tort moral et en dommages-intérêts (perte de soutien). Tort moral alloué à hauteur de 30'000.- frs, mais demande en dommages-intérêts rejetée. Recours de droit administratif au TF contre ce rejet partiel. Renvoi de la cause à l'instance cantonale qui alloue au fils 19'440.- frs plus intérêts à 5%. Recours de droit administratif au TF du Département fédéral de justice et police contre le calcul de ce montant.

DROIT (reprise du chapeau de l'arrêt)

(c. 2)

Contrairement au texte de la loi LAVI, les prestations que la victime a reçues à titre de réparation du dommage matériel doivent aussi être déduites du montant de l'indemnité lorsqu'elles ont déjà été prises en considération dans le calcul de ses revenus selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC).

(c. 3)

La situation économique de la mère doit être prise en compte pour déterminer dans quelle mesure la victime mineure qui vit avec celle-là a droit à une indemnité au titre de la LAVI

(c. 4)

L'indemnité fondée sur la LAVI comprend également l'intérêt compensatoire.